

Loi de boucllement de la loi 10136 ouvrant un crédit de programme de 3 510 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de la solidarité et de l'emploi (10938)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10136 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	3 510 000 F
• dépenses brutes réelles	2 921 299 F
	<hr/>
• non dépensé	588 701 F

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10136, estimées à 750 000 F, sont de 64 764 F, soit inférieures au montant voté de 685 236 F.

² Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10136 pour un montant de 2 670 000 F sont de 2 664 341 F, soit inférieures au montant voté de 5 659 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.